

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

VILLE DE  
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 19 décembre,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 12 décembre,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Yamina  
SADOUNE, Dorine CORROYEZ et Messieurs Bertrand NARCISSE, Robert UNTERFRANC,  
Dominique VASSEUR, absents excusés,  
Monsieur Jacky LELONG est élu secrétaire de séance.

**Objet : Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour  
reclassement des parcelles cadastrées AE n°148 - 172 - 180 suite à l'arrêt de la Cour  
Administrative d'Appel du 15 septembre 2020 – définition des objectifs poursuivis  
et des modalités de concertation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.153-12, L.153-34, L153-35,  
L.103-2 et L.103-3 ;  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin approuvé le  
11 février 2008,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016 ;  
VU la délibération du 08 avril 2021 prescrivant la révision allégée du PLU ;  
VU l'arrêté du 22 mars 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU ;  
VU l'arrêté du 29 juin 2021 complétant l'arrêté de prescription de la modification de  
droit commun du PLU ;  
VU la décision du Tribunal Administratif de Lille par jugement n°1701334 du 18  
décembre 2018 ;  
VU la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Douai du 15 septembre  
2020 ;

Monsieur Jacky LELONG, Premier Adjoint et rapporteur du Pôle expose l'intérêt pour  
la commune d'engager une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la révision de  
son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2016, la Municipalité a classé les  
parcelles cadastrées section AE n°148 -172 et 180, appartenant à la SCI LEGRAND, en  
zone N (Zone naturelle) conformément à l'orientation n°4 du Projet d'Aménagement  
et de Développement Durables (PADD) consistant à renforcer les milieux naturels  
dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale  
du territoire. Précédemment, les parcelles étaient classées en zone UF, zone urbaine  
à vocation d'activités économiques.

En l'occurrence, il s'agissait de créer un corridor écologique du Nord au Sud de la  
Commune afin de relier le Réseau itinéraire cyclable européen n°5 (Eurovélo) au parc  
des berges de la Souchez.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 février 2017, la SCI LEGRAND a sollicité l'annulation de la délibération du Conseil Municipal adoptant la révision du PLU en ce qu'elle classe en zone N les parcelles AE n°148 – 180 et 172.

Par jugement rendu le 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Lille annulait la délibération du 16 décembre 2016 au motif que la Commune a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La ville de Loison-sous-Lens a interjeté appel de cette décision.

La Cour Administrative d'Appel, dans un arrêt rendu le 15 septembre 2020, confirmait la décision du Tribunal Administratif de Lille.

CONSIDERANT que l'annulation du classement des parties de parcelles a eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions dans leur version précédant l'adoption du PLU.

CONSIDERANT que l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme impose de réaliser une évolution du PLU « sans délai » afin de corriger et de mettre en place les nouvelles dispositions sur le périmètre de l'annulation partielle.

CONSIDERANT que cette correction doit se faire en respectant les règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que les parcelles AE n°148 – 180 et 172 actuellement classées en zone naturelle N doivent être reclassées en zone urbaine à vocation d'activités économiques.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint* ».

Il est précisé que conformément à l'article L153-35 du Code de l'Urbanisme, « *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement* ».

Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

#### **Vote à l'unanimité**

- DE PRESCRIRE la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- DE DEFINIR les objectifs poursuivis par la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme :
  - Reclasser les parcelles cadastrées section AE 148 - 180 et 172 actuellement classées en partie au sein de la zone naturelle N, en zone urbaine à vocation d'activités économiques UF.

- DE DEFINIR les modalités de la concertation suivantes :
  - un affichage de la délibération de prescription en Mairie durant toute la procédure,
  - la mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation,
  - la publication d'un article dans le journal municipal.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

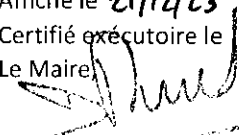
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité inscrites à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme

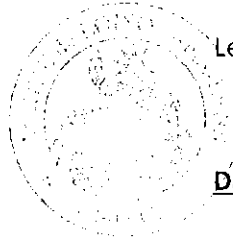
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 20 décembre 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 20/12/2023  
AR : 062-216205237-20231219-ddl-191223-262-DE

Affiché le 21/12/23  
Certifié exécutoire le 21/12/23  
Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA



Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA